

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de loi concernant la situation de revenu des personnes handicapées et portant

1. réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés
2. création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées
3. création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées

Par dépêche du 6 août 2001, Madame le Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet a pour objet une meilleure garantie de la protection financière et de l'indépendance des personnes handicapées. En effet, il arrive encore trop souvent que ces concitoyens, malgré le système de protection sociale bien développé au Luxembourg, tombent par les mailles de l'étroit filet social, l'une ou l'autre condition requise pour l'octroi d'une prestation n'étant pas remplie dans leur chef. Ils risquent partant de rester à la merci de leur sort et de dépendre de l'affection de leurs proches et de la solidarité nationale. Or, il est du devoir d'une nation bien portante de s'occuper des droits et du sort des concitoyens qui risquent d'être marginalisés et de les protéger contre l'exclusion sociale et la pauvreté.

Dans ce sens, le projet de loi comporte plusieurs mesures visant une plus grande garantie du statut social des personnes handicapées ne pouvant exercer une profession sur le marché du travail usuel, à savoir:

- la révision de la situation de revenu des personnes handicapées occupées dans les ateliers protégés avec paiement d'un salaire en contrepartie de leurs efforts; que cette rémunération ne saurait être fonction du rendement économique du bénéficiaire semble aussi évident qu'une subvention accrue des ateliers protégés par l'Etat;
- l'octroi d'un statut social aux personnes handicapées avec réglementation du travail de ces personnes (modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés);

- la création d'un revenu garanti aux personnes gravement handicapées, à attribuer en remplacement d'un revenu professionnel et correspondant au revenu minimum garanti.

Enfin, le projet de loi entend donner une base légale au Conseil supérieur des personnes handicapées, organe consultatif du Gouvernement dont les modalités d'organisation et de fonctionnement restent à définir par règlement grand-ducal.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut qu'approuver le projet sous avis, qui se place dans le cadre de la solidarité nationale et de la lutte contre la marginalisation et l'exclusion sociale telle que préconisées aussi au niveau de l'Union Européenne par le sommet de Lisbonne.

Ainsi délibéré en séance plénière le 27 septembre 2001.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG